Digithèque MJP

République du Mali

(ex-Soudan français)

Constitution de la République soudanaise, du 23 janvier 1959.

Préambule.
Titre premier. De la souveraineté.
Titre II. Du pouvoir exécutif.
Titre III. Le Parlement.
Titre IV. Des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement.
Titre V. Des collectivités territoriales.
Titre VI. Du pouvoir judiciaire.
Titre VII. De la Cour d'État.
Titre VIII. De la Haute Cour de justice.
Titre IX. De la révision.
Titre X. Dispositions diverses.

A la suite du référendum du 28 septembre 1958, l'Assemblée territoriale du Soudan français adopte le statut d'État membre de la Communauté : le 24 novembre 1958, la République soudanaise est proclamée. Jean-Marie Koné est président du Conseil de gouvernement. L'Assemblée ratifie, le 21 janvier 1959, la Constitution de la Fédération du Mali et adopte, le 23 janvier, la première Constitution de la République soudanaise, qui est publiée au JO de la République soudanaise le 31 janvier 1959..

La Constitution est sérieusement modifiée par la loi 60-23, adoptée le 26 juillet 1960, un mois après la proclamation de l'indépendance de la Fédération du Mali. Mais, un mois plus tard, la Fédération du Mali disparaît à la suite de la sécession du Sénégal. Le gouvernement soudanais en tire toutes les conséquences le 22 septembre suivant, par la proclamation de l'indépendance de la République soudanaise, qui prend le nom de République du Mali.

Voir la version modifiée du 26 juillet 1960.
Voir la Constitution du 22 septembre 1960 de la République du Mali.

Sources : *Journal officiel de la Communauté,* Première année, n° 5, 15 juin 1959, p. 86. La Constitution a été publiée initialement au *Journal officiel de République soudanaise* du samedi 31 janvier 1959. La Constitution fait l'objet d'une nouvelle publication intégrale à la suite de la loi 60-23, publiée au JO de la République soudanaise, n° 60-62, du 1er septembre 1960, p. 699.

Préambule.

Le Peuple Soudanais confirme l'acte voté le 24 novembre 1958 par les représentants élus, et affirme sa foi dans la République Soudanaise, État membre de la Communauté.
La République Soudanaise forme avec les autres États membres de la Communauté une Communauté fondée sur un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.
Cette Communauté a pour objet de constituer un ensemble politique , économique, social et culturel, en vue de son évolution démocratique.
Le Peuple Soudanais, conscient des impératifs historiques, moraux et matériels, qui unissent les États d'Afrique occidentale, soucieux de réaliser l'unité politique, économique et sociale indispensable à l'affirmation de la personnalité africaine au sein de la Communauté, confirme l'adhésion de la République Soudanaise à la Fédération du Mali et réaffirme sa résolution de poursuivre son œuvre en vue de l'unification africaine.
La République Soudanaise réaffirme solennellement les Droits et les Libertés de l'Homme et du Citoyen consacrés par la déclaration des droits de 1789, complétée par la Déclaration Universelle

des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948, ainsi que par les préambules de la Constitution du 5 octobre 1958 et de la Constitution de la Fédération du Mali.
Elle reconnaît à tous les hommes le droit au travail et au repos, le droit de grève, la liberté de se grouper au sein d'organisations de coopération ou d'organisations syndicales de leur choix pour la défense de leurs intérêts professionnels. Le travail est aussi un devoir pour tout citoyen soudanais, mais nul ne peut être contraint à un travail déterminé sauf dans le cas d'accomplissement d'un service public exceptionnel d'intérêt général, égal pour tous dans les conditions déterminées par la loi.
La République Soudanaise organise les conditions nécessaires à l'évolution harmonieuse de l'individu et de la famille au sein d'une société moderne et dans le respect de la personnalité africaine.

Texte de la Constitution de la République Soudanaise.

Titre premier. De la souveraineté.

Article premier.

La République Soudanaise est indivisible, démocratique, laïque et sociale.
Elle assure à tous l'égalité, devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion.
La langue française est la langue d'expression officielle.
L'emblème, l'hymne et la devise sont ceux de la Fédération du Mali.
Son principe est le gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 2.

La souveraineté appartient au peuple tout entier.
Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.
Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants et dans certains cas, par voie de référendum. Le suffrage est universel, égal et secret. Il peut être direct ou indirect dans les conditions prévues soit par la présente Constitution, soit par la Constitution du 5 octobre 1958, soit par la Constitution de la Fédération du Mali.
Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens de la Fédération du Mali majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques et, dans les mêmes conditions, sous réserve de réciprocité, les citoyens de la Communauté.

Article 3.

Les partis et groupements politiques concourent normalement à l'expression du suffrage.
Ils se forment et exercent leur activité librement dans le respect des principes démocratiques, des intérêts, des lois et règlements de l'État.

Article 4.

Tout acte de discrimination raciale ou ethnique de même que toute propagande régionaliste pouvant porter atteinte à la sécurité intérieure de l'État, à l'intégrité du territoire de la République, sont punis par la loi.

Article 5.

La République Soudanaise a compétence exclusive en tous les domaines qui ne sont pas attribués à la Communauté et à la Fédération du Mali.

Titre II. Du pouvoir exécutif.

Article 6.

Le Gouvernement de la République Soudanaise se compose du Président du Conseil, du Vice-Président et des Ministres. Il est responsable devant l'Assemblée législative.

Article 7.

Au début de chaque législature ou en cas de vacance du Gouvernement , sous réserve des dispositions des articles 38, 39, et 40 ci-après , le président de l'Assemblée législative après consultations, désigne un candidat aux fonctions de Président du Conseil. La personnalité désignée expose son programme à l'Assemblée législative qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant. Le Président du Conseil est élu pour une durée qui ne peut excéder celle de la législature. Il est rééligible.

Article 8.

Après l'investiture de l'Assemblée, le Président nomme par décret le Vice-Président ainsi que les autres membres du Gouvernement et fixe leurs attributions. En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de Président du Conseil sont provisoirement exercées par le Vice-Président.

Article 9.

Le Président du Conseil exerce les prérogatives de Chef d' État dans le cadre de l'autonomie interne. Il est le Chef de l'Exécutif. Il veille au respect de la Constitution. Il est garant de l'intégrité du territoire de la République, du respect des accords avec la Communauté, la Fédération du Mali et les autres États membres de la Communauté. Il dispose de la force de sécurité intérieure. Il requiert la force armée conformément aux dispositions arrêtées avec la Communauté et la Fédération.

Article 10.

Le Président du Conseil accrédite les envoyés extraordinaires auprès du Gouvernement de la Communauté et des autres États de la Communauté. Les envoyés des États de la Communauté sont accrédités auprès de lui.

Article 11.

Le Président du Conseil préside le Conseil des Ministres. Les Ministres sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.
Le Président du Conseil dirige l'action du Gouvernement. Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée législative. Il exerce le pouvoir réglementaire. Il assure l'exécution des lois, des règlements et des décisions de Justice.
Le Président du Conseil est le chef suprême de l'administration.
Il nomme aux emplois supérieurs de l'État. Il peut déléguer ses pouvoirs de nomination à un membre du Gouvernement. Une loi détermine les emplois auxquels il est pourvu en Conseil des Ministres.
Le Conseil des Ministres est obligatoirement saisi des décisions déterminant la politique générale de l'État, des projets de lois, des ordonnances et des décrets réglementaires.

Article 12.

Les actes du Président du Conseil sont contresignés le cas échéant par le Vice-Président et les Ministres chargés de l'exécution.

Article 13.

Le Président du Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Vice-Président ou à un Ministre. Le Vice-Président peut suppléer le Président du Conseil Exécutif de la Communauté.

Article 14.

Le Président du Conseil promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent leur transmission au Gouvernement. Il peut avant l'expiration de ce délai, demander à l'Assemblée une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération est de droit. Au cas où l'Assemblée maintiendrait son vote, le Gouvernement peut poser, la question de confiance sur la politique générale. Si la confiance est accordée, le projet du Gouvernement assorti des amendements consentis prend force de loi.
En cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée législative, la promulgation et la publication des lois doivent intervenir dans les trois jours.

Article 15.

Les fonctions de Président du Conseil, de Vice-Président et de Ministre sont incompatibles avec tout emploi public et l'exercice d'une activité professionnelle dans les conditions déterminées par la loi.

Article 16.

Le Président du Conseil signe le décret de clôture des sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée législative.

Article 17.

Le Président du Conseil peut après délibération du Conseil des Ministres, engager devant l'Assemblée législative la responsabilité du Gouvernement.

Titre III. Le Parlement.

Article 18.

Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée législative. Le siège de l'Assemblée est Bamako. Les Députés de l'Assemblée Législative sont élus au suffrage universel et direct pour cinq ans.
En cas de troubles graves ou de menaces extérieures susceptibles de compromettre le déroulement normal de la consultation électorale , le Gouvernement peut, avec l'accord du président de l'Assemblée, surseoir aux élections et proroger la durée de la législature.

Article 19.

Une loi fixera le nombre des députés, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.
Elle fixera également les conditions d'élection des personnes appelées à assurer en cas de vacance le remplacement des députés jusqu'au renouvellement de l'Assemblée.

Article 20.

Tout mandat impératif est nul.
Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois , la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'une mission ou d'un mandat à lui

confiés par le Gouvernement ou l'Assemblée, ou pour remplir ses obligations militaires. Nul ne peut recevoir, pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.
Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.
Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions , être poursuivi, ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée législative, sauf les cas de flagrant délit.
Aucun député ne peut, hors session être arrêté, qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée législative, sauf les cas de flagrant délit ou de condamnation définitive.
La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée législative le requiert.

Article 21.

L'Assemblée législative vote la loi. Elle ratifie les accords particuliers intervenant sur les transferts de compétence entre l'État Soudanais, la Communauté et la Fédération du Mali. Elle désigne les représentants de la République Soudanaise au Sénat de la Communauté et à l'Assemblée fédérale.
Elle se prononce sur les modifications des rapports de la République Soudanaise avec la Communauté, conformément aux dispositions de l'artiste 86 de la Constitution du 5 octobre 1958.

Article 22.

Chaque année, l'Assemblée législative se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, sur la convocation de son président. Toutefois, le budget doit être voté avant l'ouverture de la période budgétaire. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder deux mois.

Article 23.

L'Assemblée législative est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé à la demande du Président du Conseil ou à la majorité absolue des Députés.
Le Président du Conseil a seul compétence pour demander la convocation de l'Assemblée pendant le mois qui suit la clôture d'une précédente session extraordinaire. La durée des sessions extraordinaires ne peut excéder quinze jours.

Article 24.

L'Assemblée législative établit son règlement intérieur. Chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire, elle élit son Bureau et désigne ses Commissions

Article 25.

Les séances de l'Assemblée sont publiques à moins que celle-ci n'en décide autrement. Le compte rendu en est publié au Journal officiel des Débats.
A la demande du Président du Conseil, l'Assemblée peut siéger en comité secret.

Article 26.

Le Président du Conseil, le Vice-Président et les Ministres peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée et ses Commissions. Ils peuvent être assistés par des Commissaires du Gouvernement.

Titre IV. Des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement.

Article 27.

Dans le cadre des dispositions de la Constitution de la Communauté, de la Constitution du Mali et de la présente Constitution, la loi fixe les règles concernant :
— le droit civil local ;
— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions ;
— le régime électoral de l'Assemblée Législative et des Assemblées locales ;
— la création des services et organismes publics.
La loi détermine les principes fondamentaux :
— de l'organisation générale de l'Administration ;
— de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
— de l'enseignement ;
— du régime de la propriété ;
— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'État ;
— de la mutualité et de l'épargne ;
— de l'organisation de la production ;
— du régime pénitentiaire.
Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État.
Les lois de programme déterminent les objectifs de l'action économique et sociale de l'État.
Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

Article 28.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.
Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour d'État.

Article 29.

L'Assemblée législative peut autoriser par une loi le Président du Conseil à prendre par ordonnances, pour l'exécution de son programme, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Ces ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée avant la date fixée par la loi.
A l'expiration du délai mentionné au précédent alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 30.

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables.
L'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée législative, d'office ou à la demande du Président du Conseil. En cas de doute, le Président de l'Assemblée consulte la Cour d'État.

Article 31.

Les Députés peuvent déposer des propositions et des amendements. Toutefois, les propositions et amendements ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 32.

La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par le Gouvernement.

Article 33.

Le Gouvernement a également le droit d'amendement. Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis.

Article 34.

L'urgence pour le vote d'une loi peut être décidée par le Gouvernement ou par les Députés. Lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement elle est toujours accordée. Lorsqu'elle est demandée par les Députés, l'Assemblée se prononce sur l'urgence. Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en fait l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Article 35.

L'Assemblée législative vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par une loi.

Article 36.

L'Assemblée législative est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire. Le projet de loi des finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.
Si l'Assemblée ne s'est pas prononcée avant l'ouverture de la période budgétaire ou si elle ne vote pas le budget en équilibre, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée convoquée à cet effet en session extraordinaire.
L'Assemblée législative doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la cour d'État.

Article 37.

L'état d'urgence est décrété en Conseil des Ministres. La prorogation de l'état d'urgence au-delà de huit jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée législative qui se réunit alors de plein droit.

Article 38.

Le Président du Conseil peut, après délibération en Conseil des Ministres, engager la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale.
Dans tous les cas où la question de confiance est ainsi posée, l'Assemblée peut être saisie pendant un délai de vingt-quatre heures, d'une ou plusieurs motions de censure. Toute motion de censure doit énoncer les principes d'un programme de Gouvernement et indiquer le nom de la personnalité dont l'investiture est proposée.
Si à l'expiration du délai précité aucune motion de censure n'a été présentée, le Président constate que la confiance n'a pas été retirée au Gouvernement. Il en est de même lorsqu'aucune des motions de censure déposées n'a été adoptée.

Article 39.

Il ne peut être procédé au scrutin sur une motion de censure qu'après un délai de quarante-huit heures suivant le dépôt de cette motion.
L'adoption d'une motion de censure n'est acquise qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Ne sont dénombrées que les voix favorables à la motion de censure.
Elle entraîne de plein droit la démission du Gouvernement et l'investiture du Président proposé.

Article 40.

L'Assemblée peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement sur la politique générale par le dépôt d'une motion de censure signée par le quart au moins de ses membres. Dans ce cas, la procédure est identique à celle définie aux articles 38 et 39.

Article 41.

Si deux crises ministérielles surviennent au cours d'une période de vingt-quatre mois consécutifs, l'Assemblée législative est dissoute de plein droit. Le Bureau de l'Assemblée assure la permanence jusqu'à son renouvellement. Le Gouvernement assure l'expédition des affaires courantes. Les élections générales interviennent au plus tard le cinquième dimanche qui suit la dissolution de l'Assemblée législative.

Titre V. Des collectivités territoriales.

Article 42. Les collectivités territoriales de la République sont :
— les circonscriptions ;
— les communes ;
— les villages.
Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités s'administrent librement par des Conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.
Dans les circonscriptions, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts de la République, du contrôle administratif et du respect des lois.

Titre VI. Du pouvoir judiciaire.

Article 43.

La République Soudanaise assure et garantit l'indépendance de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle et chargée d'appliquer, dans le domaine qui lui est propre, les lois de la République, de la Fédération du Mali et celles de la Communauté.

Titre VII. De la Cour d'État.

Article 44.

Il est institué une Cour d'État qui comprend une section constitutionnelle, et dans le cadre des dispositions de la loi fédérale, une section du Contentieux et une section des Comptes.

Article 45.

La section constitutionnelle veille à la régularité des opérations du référendum et en proclame le résultat ; elle statue sur la régularité de l'élection des membres de l'Assemblée législative.
Les projets de lois et les projet de règlement d'administration publique lui sont obligatoirement soumis par le Gouvernement pour examen de leur conformité avec la Constitution.
Aux mêmes fins les lois votés par l'Assemblée législative peuvent lui être soumises par le Président du Conseil ou le Président de l'Assemblée. Dans ces deux cas, la section a un délai de quinze jours pour se prononcer. En cas d'urgence le délai peut être ramené à huit jours.
Dans tous les cas où la section constitutionnelle est saisie, le délai de promulgation prévu à l'article 15 est suspendu.
La section constitutionnelle se prononce également sur la constitutionnalité du règlement de l'Assemblée.

Article 46.

La présidence de la Cour d'État est dévolue au Ministre de la Justice ou à défaut au Ministre de l'Intérieur. Les présidents de section sont nommés en Conseil des Ministres.

Article 47.

Une loi déterminera l'organisation et le fonctionnement de la Cour d'État ainsi que la procédure suivie devant elle.

Titre VIII. De la Haute Cour de justice.

Article 48.

La Haute Cour de Justice est composée de Députés que l'Assemblée législative élit dans son sein après chaque renouvellement. Elle élit son Président parmi ses membres.
La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 49.

La Haute Cour de Justice est compétente pour juger le Président du Conseil, le Vice-Président et les Ministres mis en accusation devant elle par l'Assemblée législative à raison de faits, qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'État.
La mise en accusation est votée par scrutin public à la la majorité des deux tiers des Députés composant l'Assemblée.
La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans la poursuite.

Titre IX. De la révision.

Article 50.

L'initiative de la révision de la Constitution appartient concurremment au Président du Conseil et aux Députés.
Le projet ou la proposition de révision est adopté par l'Assemblée législative à la majorité des trois quarts de ses membres.
Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du Territoire.
La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

Titre X. Dispositions diverses.

Article 51.

Les règles d'application de la présente Constitution font l'objet de lois votées par l'Assemblée législative. Dans les conditions fixées par l'article 29 susvisé, le Gouvernement pourra être habilité par l'Assemblée à prendre à cet effet des ordonnances.

Article 52.

La législation en vigueur demeure valable dans la mesure où elle n'est pas contraire aux Constitutions de la Communauté, de la Fédération du Mali ou de la République Soudanaise et dans la mesure où elle n'a pas fait l'objet d'une abrogation expresse.

Article 53.

L'Assemblée législative provisoire reste en fonction jusqu'à la mise en place de la nouvelle Assemblée.

Article 54.

Le Gouvernement provisoire de la République Soudanaise reste en fonction jusqu'à la mise en place du nouveau Gouvernement.

Article 55.

La présente Constitution sera soumise au référendum dans un délai de trente jours, au cas où elle recueillerait un nombre de suffrages inférieur aux deux tiers de celui des Députés.
En cas d'approbation, la Constitution sera promulguée dans un délai de dix jours.

Délibéré et adopté en séance publique à Bamako, le 23 janvier 1959.

Pour obtenir davantage d'informations sur le pays et sur le texte ci-dessus,
voir la fiche Mali.

©-2022 - Pour toute information complémentaire, signaler une erreur, correspondre avec nous,
adressez-nous un message électronique.

Retour à la liste des pays.

[Haut de la page]

Jean-Pierre Maury